

**Conditions générales (CG) relatives aux voies de raccordement  
Domaine de l'Infrastructure  
(édition 2010)****1. Remarques préliminaires**

- 1.1 Selon l'art. 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires (LVR), le gestionnaire d'infrastructure (CFF Infrastructure) et le raccordé doivent régler leurs relations dans un contrat de raccordement qui porte notamment sur la construction, l'exploitation et la maintenance de la voie de raccordement. En application de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), prévoyant la séparation entre l'infrastructure et le transport ferroviaire, les affaires concernant l'infrastructure et celles concernant le transport sont réglées dans deux contrats distincts.
- 1.2 Les présentes conditions générales (appelées ci-après CG) font partie intégrante du contrat de raccordement, domaine de l'Infrastructure.
- 1.3 La version actualisée en vigueur est chaque fois publiée sur Internet à l'adresse suivante [www.sbb.ch/anschlussgleise](http://www.sbb.ch/anschlussgleise). Une version papier est toutefois disponible sur demande auprès d'Infrastructure CFF.
- 1.4 Les CFF se réservent le droit de modifier ou d'adapter ces CG en tout temps\*. Les changements apportés à ces conditions générales seront dûment annoncés aux raccordés. Ils seront applicables sans droit d'opposition, sous réserve du délai d'approbation d'un mois.

**2. Définitions**

2.1 Au sens de l'art. 2 LVR, on entend par :

- a) **raccordé** : le titulaire d'un droit réel sur une voie de raccordement ;
- b) **raccordé aval** : le raccordé dont la voie de raccordement se situe entre le réseau du chemin de fer ou une voie-mère et la voie d'un raccordé amont ;
- c) **raccordé amont** : le raccordé qui doit emprunter la voie de raccordement d'un raccordé aval pour aboutir au réseau du chemin de fer ou à une voie-mère ;
- d) **co-utilisateur** : le titulaire d'un droit d'utiliser une voie de raccordement, sans être lui-même un raccordé ;
- e) **Gestionnaire d'infrastructure**: une entreprise ferroviaire au bénéfice d'une concession d'infrastructure au sens de l'art. 5 LCdF;
- e<sup>bis</sup>) **Entreprise de transport ferroviaire**: une entreprise ferroviaire au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8 de la loi sur le transport de voyageurs ou d'une autorisation au sens de l'art. 9 LCdF;
- f) **voies de raccordement (VR)** : les voies-mères et les voies de liaison ;
- g) **voies-mères** : les voies qui desservent plusieurs voies de liaison à partir du réseau du chemin de fer ;
- h) **voies de liaison** : les voies qui relient des raccordés au réseau du chemin de fer, à une voie-mère ou à la voie d'un raccordé aval ;
- i) ... [abrogé]

\* La présente révision partielle (édition 2010) a été rendue nécessaire par les modifications, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, qui concernent la législation sur les transports publics et sur les voies de raccordement, et notamment par le fait que les compétences de surveillance sont désormais assumées non plus par les CFF, mais par l'Office fédéral des transports (OFT).

- k) **point de raccordement** : l'endroit où une voie de raccordement entre en jonction avec le réseau du chemin de fer, une voie-mère ou une autre voie de liaison ;
- l) **point de remise** : l'endroit où les wagons d'une entreprise de transport ferroviaire sont remis à un raccordé ou inversement.

2.2 Au sens de la technique ferroviaire, selon le contrat de raccordement et la norme SIA 469, par "**Conservation des ouvrages**", on entend :

- a) **La VR** : les voies, les aiguillages, toutes les installations de sécurité, l'éclairage des voies ainsi que les installations de la ligne de contact ;
- b) **conservation** : l'ensemble des activités et des mesures permettant de maintenir un ouvrage en bon état et de conserver ses valeurs matérielle et culturelle ;  
(conservation = surveillance + entretien + modification)
  - **surveillance** : observation régulière et appréciation de l'état de l'ouvrage; avec recommandations pour la suite ;
  - **vérification** : analyse de l'état actuel à l'appui des résultats de la surveillance et d'exams approfondis éventuels, ainsi que remise d'une recommandation pour la suite ;
  - **entretien** : conservation ou rétablissement d'un ouvrage sans modification fondamentale des exigences;  
(entretien = maintien en bon état + remise en état + renouvellement)
    - **maintien en bon état (y c. maintenance)** : maintien de l'aptitude à l'emploi grâce à des mesures simples et régulières ;
    - **remise en état** : rétablissement de la sécurité et de l'aptitude à l'emploi pour une durée déterminée ;
    - **renouvellement** : rétablissement de l'ensemble d'un ouvrage ou de parties de celui-ci dans un état comparable à l'état initial lors de la construction ;
  - **modification : intervention sur un ouvrage en vue de l'adapter à de nouvelles exigences.**

2.3 L'autorité de surveillance est l'Office fédéral des transports (OFT; art. 17 LVR).

### 3. Régime de propriété et acquisition de terrain

- 3.1 Il incombe au raccordé d'acquérir le terrain nécessaire à la voie ainsi que les droits de construire et d'exploiter la VR.
- 3.2 Si la VR emprunte le domaine des CFF, les CFF mettent le terrain nécessaire à disposition du raccordé, en principe contre indemnisation.
- 3.3 Sauf disposition contraire du contrat, le raccordé est propriétaire de la VR, y compris l'aiguille de jonction, la ligne de contact et les installations de sécurité, qu'elle soit située entièrement ou partiellement sur le domaine du chemin de fer.
- 3.4 Le raccordé doit informer sans tarder les CFF sur les modifications du régime de propriété.

## 4. Projet, construction et conservation de la VR

- 4.1 Il incombe au raccordé de construire et de maintenir à ses frais la VR, conformément aux dispositions légales en vigueur. Tous les projets de construction, d'extension, de modification ou de suppression de la VR sont soumis à l'accord préalable de l'autorité de surveillance (selon ch. 2.3). CFF Infrastructure doit en être informée au préalable en temps voulu et être associée à la planification. Le programme des travaux et les mesures de sécurité nécessaires doivent être déterminés d'entente avec les CFF. Lors de travaux sur le domaine du chemin de fer, les CFF assurent, contre indemnisation, le service de sécurité.
- 4.2 Les CFF se réservent le droit de projeter, de construire et de maintenir eux-mêmes, contre indemnisation, l'aiguille de jonction et toutes les autres parties d'installation désignées dans le contrat (monopole CFF). Les articles 11 et 15 LVR sont réservés.
- 4.2.1 De par leur qualité de gestionnaire d'infrastructure, les CFF informent le raccordé à temps, si possible un an à l'avance, par lettre recommandée, des mesures jugées nécessaires en matière d'entretien et de renouvellement des installations situées dans la partie monopolisée afin de maintenir la sécurité de l'exploitation. Les CFF indiquent en même temps le coût présumé des travaux qu'ils doivent exécuter.
- 4.2.2 Si la sécurité de l'exploitation de l'installation de raccordement et des dispositifs de sécurité ou la praticabilité de l'aiguille de jonction ne correspondent plus au standard de la voie, les CFF prennent eux-mêmes les mesures urgentes de maintenance, aux frais du raccordé. Ils préservent ce faisant les intérêts légitimes du raccordé. Les CFF en informent le raccordé de manière appropriée.
- 4.3 Le matériel de voie supprimé en raison de l'aménagement du dispositif de raccordement reste la propriété des CFF.
- 4.4 Les CFF ont le droit d'exiger ultérieurement, après entente avec le raccordé, d'autres aménagements complémentaires qu'ils jugent nécessaires, tels qu'électrification, éclairage de la VR, installations de télécommunication, dispositifs d'arrêt appropriés ou autres. Les adaptations, les compléments et la suppression de la VR ainsi que leurs coûts sont réglés conformément aux art. 11, 14 et 15 LVR.
- 4.5 Le raccordé supporte les frais d'adaptation et de suppression des installations des CFF qui sont rendus nécessaires par la construction, l'extension et l'exploitation de la VR. Les CFF participent à ces frais dans la proportion des avantages qu'ils en retirent.
- 4.6 Conformément au devoir d'entretien, la surveillance des installations de la VR situées en dehors du périmètre monopolisé (partie facultative) doit être réglée par le raccordé dans un contrat avec une entreprise spécialisée en construction ferroviaire.
- 4.7 Les VR empruntant des routes et des places privées doivent être signalées, aux frais du raccordé, lorsque la sécurité du trafic ou la configuration des lieux l'exigent (art. 13 alinéa 2 LVR). La participation du raccordé aux coûts de signalisation de routes et de places s'effectue conformément aux dispositions légales correspondantes.
- 4.8 En vue d'éviter la formation d'étincelles et la corrosion provenant des courants vagabonds engendrés par d'éventuelles différences de potentiel entre le rail et des conduites électriques, de gaz, d'eau ou autres, les travaux de construction ou de modification des installations du raccordé ne peuvent être entrepris qu'après entente avec les CFF. L'ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC, RS 734.42) doit être respectée.
- 4.9 En cas de constructions et d'installations le long de la VR, le raccordé est responsable de la sauvegarde de ses intérêts et du respect des dispositions légales. CFF Infrastructure propose à cet effet, contre rémunération, une aide par le biais de ses services spécialisés.

- 4.10 Les réservoirs doivent être construits, entretenus et exploités conformément aux normes en vigueur. Les prescriptions et règlements déterminants sont disponibles auprès de CFF Infrastructure ainsi que sur Internet à l'adresse suivante [www.sbb.ch/anschlussgleise](http://www.sbb.ch/anschlussgleise).
- 4.11 Conformément à l'art. 6 LVR, un plan de situation est annexé au contrat de raccordement dont il fait partie intégrante. Il indique les biens-fonds touchés par la voie de raccordement, le point de raccordement et l'emplacement des équipements importants. Le plan doit en outre contenir les informations nécessaires sur le régime de propriété. Pour l'établissement de ce plan de situation, le raccordé met gratuitement à la disposition des CFF le plan d'exécution du projet mis à jour au 1:1000 (cf. SIA 405).
- 4.12 Les CFF ont le droit, en tout temps, de contrôler l'état de la VR ainsi que son exploitation et si nécessaire, de demander à l'OFT des adaptations ou des mesures complémentaires (art. 14 LVR).

## **5. Installations d'entreposage et de transvasement de matières dangereuses**

- 5.1 Le raccordé doit se conformer aux prescriptions de la Confédération sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux dispositions cantonales en vigueur.
- 5.2 La VR fait partie intégrante de l'entreprise du raccordé au sens de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs.
- 5.3 Pour le transvasement de matières dangereuses liquides ou de gaz, de même que pour les installations situées sur le domaine ferroviaire, les directives concernées doivent être appliquées. Les directives sur les tanks sont disponibles auprès de l'autorité de surveillance, resp. auprès du partenaire contractuel (chemin de fer). Ces documents sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante [www.sbb.ch/anschlussgleise](http://www.sbb.ch/anschlussgleise).

## **6. Utilisation de la VR par les CFF**

- 6.1 Les CFF sont autorisés à utiliser la VR gratuitement, à leurs propres risques, dans des cas exceptionnels et limités dans le temps pour :
- garer des véhicules, après entente avec le raccordé
  - effectuer des mouvements de manœuvre
  - effectuer des mouvements de trains.

L'exploitation de la VR et des installations qui la desservent ne doit pas en être perturbée.

- 6.2 Une convention séparée peut être conclue avec le raccordé pour l'utilisation régulière ou de longue durée de la VR par les CFF.

## **7. Exploitation de la VR**

### **7.1 Principes**

- 7.1.1 L'exploitation de la VR est l'affaire du raccordé.
- 7.1.2 Les sous-traitants du raccordé, chargés par lui de l'exploitation de la VR, doivent veiller à ce que la VR puisse être desservie librement et en toute sécurité par une entreprise de transport ferroviaire. Ils doivent se conformer aux dispositions du gestionnaire d'infrastructure, resp. de l'autorité de surveillance concernant la sécurité de l'exploitation.

7.1.3 Les prescriptions suisses de circulation des trains (PCT) régissent l'exploitation de la VR. En cas de besoin, le raccordé peut édicter des prescriptions de circulation supplémentaire dans le cadre des PCT. Avant leur entrée en vigueur, celles-ci doivent être soumises pour approbation à l'autorité de surveillance au moyen d'une déclaration de conformité.

7.1.4 Le personnel affecté à l'exploitation de la VR doit être en possession des règlements, instructions, prescriptions d'exploitation et prescriptions de circulation en vigueur. Pour ce qui est de la formation et des examens, les normes relevant du droit des chemins de fer sont applicables.\*

## 7.2 Dangers liés au courant électrique

7.2.1 Les lignes de contact doivent toujours être considérées comme étant sous tension.

7.2.2 L'enclenchement et le déclenchement des lignes de contact ainsi que la manipulation des perches de mise à terre incombent au personnel de chemin de fer ou aux tiers qu'ils ont chargés d'exécuter ces opérations et qui ont été instruits et examinés conformément au chiffre 7.1.4.

## 7.3 Exploitation et maintenance des installations de sécurité

7.3.1 Les installations de sécurité du raccordé, qui sont centralisées dans les installations CFF, et plus particulièrement l'aiguille de jonction au réseau des CFF sont manœuvrées, nettoyées et graissées par les CFF ou par des tiers auxquels ils ont confié l'exécution de ces opérations.

7.3.2 La manœuvre, le nettoyage et le graissage des autres installations de sécurité de la VR incombent au raccordé.

## 7.4 Autorisation d'accès aux zones qui ne sont pas ouvertes au public

Une autorisation est nécessaire pour que les deux parties contractantes puissent accéder aux zones qui ne sont pas ouvertes au public.

## 7.5 Annonce des déficiences, de dommages et d'irrégularités

Chaque partie contractante est tenue d'annoncer immédiatement à l'autre partie toutes les irrégularités qui surviennent sur la VR, qu'elles aient ou non entraîné des dommages visibles aux véhicules, aux agrès de chargement, aux installations de la VR ou aux installations ferroviaires (réseau CFF).

## 7.6 Instruction du personnel

Le raccordé est responsable de l'instruction et de la formation de son personnel. L'autorité de surveillance règle et surveille l'instruction du personnel du raccordé et du co-utilisateur en matière d'exploitation ferroviaire (voir également les directives sur la formation, le perfectionnement et les examens d'aptitude des mécaniciens privés et des employés de manœuvre de propriétaires de voies de raccordement). Ils vérifient périodiquement si ce personnel respecte les prescriptions d'exploitation et de sécurité ferroviaire. Le raccordé et le co-utilisateur ne peuvent confier l'exploitation de la VR qu'à du personnel formé et ayant passé un examen avec succès. Les frais d'instruction sont à la charge du raccordé ou du co-utilisateur.

## 7.7 Autorisation d'exploiter

7.7.1 La mise en service de nouvelles VR ou de VR transformées ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance. La demande d'octroi de l'autorisation doit être présentée à l'autorité de surveillance au moins trois mois avant la mise en service prévue.

\* Cf. notice explicative du 16.12.2009 élaborée par l'OFT «Voies de raccordement: surveillance de la sécurité et formation des conducteurs de véhicules moteurs».

- 7.7.2 L'autorisation peut être retirée lorsque la sécurité de l'exploitation de la VR n'est plus garantie, en particulier en raison d'un entretien insuffisant.

## **8. Adaptation et enlèvement des dispositifs de raccordement et des VR**

- 8.1 Sauf arrangement contraire, la résiliation définitive du contrat de raccordement ne sera effective qu'à la condition que toutes les installations du raccordé situées sur le domaine du chemin de fer aient été enlevées à la charge du raccordé et ceci dans un délai de 6 mois. En cas d'accord pour la suppression ultérieure de ses installations, le raccordé doit en assurer la conservation jusqu'à leur échéance de fin de vie. Des arrangements financiers anticipés sont possibles.
- 8.1.1 Sur demande des CFF, le raccordé doit, en cas de suppression du raccordement, apporter la preuve, à ses frais, que le lieu d'implantation n'a fait l'objet d'aucune pollution ou contamination. Les mesures d'assainissement nécessaires seront basées sur les lois en vigueur.
- 8.1.2 Les parties d'installations ferroviaires appartenant au chemin de fer, et qui sont situées en dehors du domaine ferroviaire, échoient aux CFF.
- 8.1.3 Les parties d'installations du raccordé se trouvant sur le domaine du chemin de fer, et que le chemin de fer veut continuer d'utiliser, deviennent propriété des CFF contre indemnisation.
- 8.2 En cas d'enlèvement du dispositif de raccordement à la demande du raccordé, les CFF mettent gratuitement le matériel à disposition pour rétablir l'état antérieur. Les autres frais sont à la charge du raccordé.

## **9. Responsabilité**

### **9.1 Responsabilité entre les CFF et le raccordé**

- 9.1.1 Les dispositions en matière de responsabilité des présentes CG ne règlent que la responsabilité interne en cas de dommages. Sur le plan externe, la responsabilité est régie par les dispositions du droit en vigueur.
- 9.1.2 Chaque partie répond du dommage qu'elle a causé en exerçant ou en omettant d'exercer ses obligations légales ou contractuelles, sous réserve de la force majeure ainsi que de la faute d'un tiers ou de la victime et qui ne font pas partie des parties contractuelles.
- 9.1.3 Lors de revendications de tiers dans le cadre des présentes dispositions sur la responsabilité, la partie responsable dans les rapports internes veille à ce que l'autre partie n'en subisse aucun dommage. La partie poursuivie associe la partie responsable au règlement du dommage.
- 9.1.4 Tant que la loi n'impose pas de responsabilité civile pour les cas purement économiques, ceux-ci restent exclus.

### **9.2 Responsabilité vis-à-vis des entreprises de transport ferroviaire**

- 9.2.1 La responsabilité, vis-à-vis des entreprises de transport ferroviaire qui utilisent l'infrastructure, ressort, de cas en cas, des dispositions de l'accord sur l'accès au réseau ou du contrat conclu avec l'entreprise de transport.
- 9.2.2 Le raccordé assure sa responsabilité envers les entreprises de transports ferroviaire en cas de non respect de ses obligations légales ou contractuelles.

## 10. Voies de droit

Les voies de droit sont définies à l'art. 21 LVR.

\*\*\*\*\*